



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 25 février 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présent : Radji ABDELHAK

54706523 BRAITTOIS CS 21 – VAUX ROCHETTE 22 en U14 D4 F du 28.02.202

MATCH 54706523

BRAITTOIS CS 21 – VAUX ROCHETTE 22

U14 D4 F du 28/02/202

Appel interjeté par le club du BRAITTOIS CS du 20 février, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 17 Février 2026 (publié dans le journal officiel N° 395 du 20 Février 2026), rappelée ci-après :

Courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 17/02/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 13/12/2025 et le 10/01/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis.

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/02/2026 aura lieu sur les installations du club de VAUX ROCHETTE

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de BRAITTOIS CS du 20 février pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BRAITTOIS CS:

- M. THILLOY Cédric (Président du club et éducateur)

Du Club de VAUX LA ROCHETTE :

- M. BOUCLY Nicolas (Secrétaire du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de BRAITTOIS CS indique que même si le règlement le permet jouer les deux matchs à l'extérieur ce n'est pas cool. De plus le match a été programmé à 14H ce qui nous crée des problèmes.

Considérant que le club de VAUX LA ROCHETTE indique que lors des rencontres reportées ils avaient contacté l'adversaire pour proposer l'inversion des rencontres, ce qui a été refusé par eux.

Considérant que le club de VAUX LA ROCHETTE propose de voir avec la Mairie pour modifier l'horaire de la rencontre et de faire la demande dès demain auprès du District.

Considérant que le Président du club de BRAITTOIS CS remercie le club de VAUX LA ROCHETTE pour cette proposition qui les arrangeront,

Considérant que les terrains du club de BRAITTOIS CS ont été fermés reportant par deux fois la rencontre pour terrain impraticable,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance :

Décide que le match du 28/02/2026 aura lieu sur les installations du club de VAUX LA ROCHETTE

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de BRAITTOIS CS : 64 €